

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LES
COMMUNES DE CLEON, ELBEUF, LA LONDE, MONT-SAINT-AIGNAN et son CCAS,
OISSEL-SUR-SEINE, ROUEN et son CCAS ,SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, SAINT-
PIERRE-LES-ELBEUF, SOTTEVILLE-LES-ROUEN**

Entre

La commune de Cléon représentée par son Maire, Monsieur Frédéric MARCHE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2017,

Et

La commune d'Elbeuf représentée par son Maire, Monsieur Djoudé MERABET, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 9 février 2017,

Et

La commune de Mont-Saint-Aignan représentée par son Maire, Madame Catherine FLAVIGNY, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2017,

Et

La commune de La Londe représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre JAOUEN, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2017,

Et

La commune de Oissel-sur-Seine représentée par son Maire, Monsieur Stéphane BARRE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 9 février 2017,

Et

La commune de Rouen représentée par son Maire, Monsieur Yvon ROBERT, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 2017,

Et

La commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marie MASSON dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 2 février 2017,

Et

La commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf représentée par son Maire, Monsieur Patrice DESANGLOIS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du,

Et

La commune de Sotteville-lès-Rouen représentée par son Maire, Madame Luce PANE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 2 mars 2017,

Et

Le CCAS de Mont-Saint-Aignan représentée par sa Vice-Présidente, Madame Sylvaine HEBERT, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du,

Et

Le CCAS de Rouen représentée par sa Vice-Présidente, Madame Caroline DUTARTE, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du 2 mars 2017,

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

Il apparaît opportun sur le plan économique de coordonner les commandes de produits d'entretien et d'hygiène (ouate, droguerie, savons, produits Eco labellisés à centrales de dilution, lot réservé).

C'est pourquoi, il est nécessaire de réaliser un groupement de commandes au titre de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, réunissant les collectivités de CLEON, ELBEUF, LA LONDE, MONT-SAINT-AIGNAN et son CCAS, OISSEL-SUR-SEINE, ROUEN et son CCAS ,SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF, SOTTEVILLE-LES-ROUEN,

DANS CE CONTEXTE IL EST ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Composition du groupement de commandes

Le présent groupement de commandes est constitué des communes de CLEON, ELBEUF, LA LONDE, MONT-SAINT-AIGNAN et son CCAS, OISSEL-SUR-SEINE, ROUEN et son CCAS, SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF, SOTTEVILLE-LES-ROUEN,

collectivités soumises aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

Ce groupement résulte d'une initiative de ces collectivités et n'est pas soumis au contrôle d'un tiers.

Article 2 : Objet du groupement de commandes

Les membres constituent un groupement de commandes, selon les modalités de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, dont l'objet consiste en l'organisation de la procédure de sélection d'un ou plusieurs adjudicataires, en vue de la conclusion par chaque membre du groupement de son propre marché.

Les Parties à la présente convention conviennent que le groupement ne sera pas chargé de l'exécution du marché, et que le coordonnateur désigné à l'article 3 ne pourra intervenir en qualité de mandataire des autres membres du groupement.

Le groupement a pour objet la conclusion d'un marché de fourniture de produits d'entretien et d'hygiène, alloti comme suit :

- Lot 1 : ouate
- Lot 2 : produits de droguerie
- Lot 3 : savons
- Lot 4 : produits éco labellisés à centrale de dilution
- Lot 5 : lot réservé (ateliers protégés)

L'adhésion aux lots par les collectivités est indiquée dans le tableau ci-dessous :

Collectivité	Lot 1 ouate	Lot 2 produits de droguerie	Lot 3 savons	Lot 4 produits éco labellisés à centrale de dilution	Lot 5 lot réservé (ateliers protégés)
CLEON	Oui	Oui	Oui	Oui	NON
ELBEUF	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
MONT-SAINT-AIGNAN	Oui	Oui	Oui	Oui	NON
LA LONDE	NON	Oui	Oui	Oui	NON
OISSEL-SUR-SEINE	NON	Oui	Oui	Oui	Oui
ROUEN	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF	Oui	Oui	Oui	NON	NON
SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

SOTTEVILLE-LES-ROUEN	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
CCAS DE MONT-SAINT-AIGNAN	Oui	Oui	Oui	Oui	NON
CCAS DE ROUEN	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Article 3 : Coordonnateur du groupement

La création du groupement de commandes implique la désignation d'un coordonnateur dont les missions et les prérogatives sont définies ci-après.

La commune de Rouen est désignée par l'ensemble des membres du groupement comme coordonnateur.

Article 4 : Représentation des personnes publiques au sein de la commission d'appel d'offres du groupement

La CAO compétente sera celle du coordonnateur.

Article 5 : Les missions du coordonnateur

Le coordonnateur est uniquement en charge de missions relatives à la passation du marché, aux éventuelles modifications de marché (avenants) et à la transmission des bordereaux de prix révisés, à l'exclusion du suivi d'exécution de celui-ci. Le coordonnateur est ainsi notamment chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de les centraliser ;
- de définir et de mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation dans le respect des règles de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ;
- d'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis ;
- de procéder aux formalités de publicité ;
- d'aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- de signer et notifier le(s) marché(s) à (aux) l'entreprise(s) retenue(s) ;
- de transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à la passation et l'exécution du marché en ce qui les concerne ;
- de représenter les membres du groupement en justice pour tout litige relatif à la passation du marché.

Article 6 : Missions des membres du groupement

Les membres sont chargés de :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire ;
- valider le dossier de consultation des entreprises ;
- valider le rapport d'analyse des offres ;
- informer le coordonnateur de toute difficulté ou litige survenant dans le cadre de l'exécution contractuelle ;
- s'assurer de la bonne exécution du marché en ce qui le concerne ;
- assister le coordonnateur dans les contentieux liés à la passation de marchés du présent groupement.

Article 7 : Durée

Cette convention est applicable dès la signature et prend fin au terme de l'exécution des marchés.

Article 8 : Modification de la convention de groupement

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par un avenant dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 9 : Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Faits en 11 exemplaires originaux,

Pour la Ville de Cléon Le	Pour la Ville d'Elbeuf Le
Pour la Ville de La Londe Le	Pour la Ville de Mont-Saint-Aignan Le
Pour la Ville d'Oissel-sur-Seine Le	Pour la Ville de Rouen Le
Pour la Ville de Saint-Aubin-lès-Elbeuf Le	Pour la Ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf Le
Pour la Ville de Sotteville-lès-Rouen Le	Pour le CCAS de Mont-Saint-Aignan Le

Pour le CCAS de Rouen Le	
-----------------------------	--